



Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille»

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de
toute la famille», déposée le 4 juillet 2017²,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 2018³,*

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 4 juillet 2017 «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 116, Titre et al. 3 et 4

Allocations familiales, assurance-maternité et assurance-paternité

³ Elle [la Confédération] institue une assurance-maternité et une assurance-paternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.

⁴ Elle peut déclarer obligatoires l'affiliation à une caisse de compensation familiale, l'assurance-maternité et l'assurance-paternité, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

¹ RS 101

² FF 2017 5145

³ FF 2018 3825

Art. 197, ch. 12⁴

Disposition transitoire ad art. 116, al. 3 et 4 (Assurance-paternité)

¹ Un droit à un congé de paternité d'au moins quatre semaines est inscrit dans le code des obligations⁵. L'allocation de paternité est réglée dans la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁶, de manière analogue à l'allocation de maternité.

² Si les dispositions d'exécution de la modification de l'art. 116, al. 3 et 4, ne sont pas entrées en vigueur trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral, à cette échéance, les édicte provisoirement par voie d'ordonnance.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ La Chancellerie fédérale déterminera le chiffre définitif de cette disposition transitoire après la votation populaire.

⁵ RS 220

⁶ RS 834.1